

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE  
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Affaire : ARS AQUITAINE C/ Mme A - Pharmacien - ... à ...

N° d'inscription à l'ordre de Mme A : ...

Décision du 6 novembre 2012

Affichage du 12 novembre 2012

Vu la plainte, enregistrée le 21 août 2012 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien, exerçant Pharmacie ... à ... (...)

Il soutient que ce pharmacien a délivré d'importantes quantités des spécialités Acupan® et Nalbuphine® en infraction aux dispositions relatives aux substances vénéneuses ; qu'exerçait également dans l'officine un étudiant ne détenant pas de certificat de remplacement ; que la réalisation et le contrôle des préparations ne s'effectuaient pas dans des conditions satisfaisantes ; que, toutefois, sur ces deux points des mesures correctives ont été adoptées ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2012, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- M. R en son rapport,
- M. M représentant le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE ;
- Mme A, à qui la parole a été donnée en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article RA235-10 du code de la santé publique : « *Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.4235-12 de ce code ;



*« Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. » ; qu'aux termes de l'article R.4235-48 du même code : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament (...) Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient. » ; qu'aux termes de l'article R.4235-61 dudit code : « Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance. » ; qu'enfin, s'agissant de préparations et substances vénéneuses, l'article R.5132-12 du code de la santé publique dispose que : « Il ne peut-être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à un mois de trente jours selon le conditionnement. / Toutefois, les médicaments présentés à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois. En outre, quel que soit leur conditionnement, les médicaments contraceptifs peuvent être délivrés pour une durée de douze semaines. » ;*

2. Considérant que le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE, indique que, lors de l'inspection de l'officine de Mme A, des insuffisances dans la réalisation et dans le contrôle des préparations ont été relevées, ainsi que la présence d'un étudiant qui ne remplissait pas toutes les conditions pour exercer ; que s'il estime que les corrections nécessaires ont été promptement effectuées, il maintient néanmoins ces griefs ; que toutefois, il résulte de l'instruction que ces faits, dénués de gravité, ne peuvent être regardés comme de nature à justifier une sanction ;
3. Considérant que le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE invoque principalement le grief tiré de ce que, pendant la période s'étendant du 4 juillet 2010 au 26 janvier 2011, ont été délivrées, dans l'officine de Mme A, pour deux patients mais, dans leur quasi-totalité, pour la même personne, 253 boîtes de la spécialité Acupan® et 127 boîtes de la spécialité Nalbuphine®, classés sur la liste I des substances vénéneuses ;
4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les délivrances litigieuses que les délivrances litigieuses ont été effectuées sur la base d'ordonnances émanant d'un praticien exerçant dans l'établissement hospitalier public de la ville d'implantation de l'officine, avec qui elle a pris contact ; que le caractère inapproprié des prescriptions de ces ordonnances n'était pas manifeste en regard des données acquises de la science médicale ; que le caractère inhabituel des quantités prescrites n'a pas échappé à l'attention de Mme A, qui a notamment procédé à la fragmentation des délivrances pour les rendre conformes aux exigences des dispositions précitées de l'article R.5132-12 du code de la santé publique ; qu'elle ne peut, dans ces conditions, être regardée comme ayant méconnu les dispositions précitées des articles R.4235-10, R.4235-12 et R.4235-48 de ce code ; que Mme A, qui n'avait reçu des organes compétents de l'administration ou des caisses d'assurance maladie aucune information ni aucune alerte relative à des demandes anormales de délivrance, dans le ressort de ces organes, n'avait ainsi aucune raison de ne pas accorder toute confiance



au médecin prescripteur et de refuser, plus tôt qu'elle ne l'a fait dès qu'elle a été en possession d'informations suffisantes, de dispenser les spécialités susmentionnées à l'intéressée ; que dès lors, elle n'a pas davantage méconnu l'article R.4235-61 du code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des faits invoqués par le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE n'est de nature à justifier qu'une sanction soit infligée à Mme A ; que, par suite, la plainte doit être rejetée ;

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La plainte du DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

Mme A

M. le Directeur de l'ARS

Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Délibéré le 6 novembre 2012, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M B. **LEPLAT**

MM Pierre **BEGUERIE** - Gérard **DEGUIN** - Marc **LABARTHE** - Laurent **COURBIN** -  
Thierry **SUPERVIELLE-BROUQUES** - Eric **LIENARD**  
Mmes Dominique **LAHITTE** - Danielle **ALLARD** - Francette **PRIN**

Le Président

Signé

